



REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX D'ARGONAY

I – CONCESSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 1 Localisation :

Les jardins familiaux sont implantés en bordure de la voie ferrée à proximité du passage à niveau de la Baratte.

Ils sont subdivisés en 14 lots numérotés d'une surface de 55m² chacun.

Art. 2 Conditions d'attributions :

Les demandes sont en registrées en mairie, au moyen d'un formulaire.

Les jardins sont attribués uniquement aux personnes domiciliées sur la commune d'Argonay. Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé.

Parmi eux, priorité est donnée aux habitants de logements ne possédant pas de terrains à cultiver. Selon le nombre de demandes, la commission peut opérer un choix selon les ressources et/ou la composition familiale des demandeurs.

Un seul lot pourra être attribué par demandeur. Les personnes souhaitant un lot supplémentaire pourront en faire la demande à titre exceptionnel, pour une année, et dans la mesure où il restera des emplacements non attribués.

Art. 3 Durée de location et concession d'occupation :

Les jardins sont loués pour une durée d'une année, du 1^{er} novembre au 30 octobre.

Une nouvelle demande d'attribution devra être faite chaque année pour renouveler l'autorisation d'exploitation, 2 mois minimum avant la fin des délais d'autorisation d'utilisation.

Les concessionnaires qui auront vu leur location résiliée l'année précédente pour non respect du règlement, ne pourront pas obtenir l'autorisation d'exploiter à nouveau un jardin.

Art. 4 Redevance locative :

La redevance d'occupation du domaine public est due pour la durée complète de concession du jardin et payable au moment de la demande de location, selon délibération du Conseil Municipal.

Une adhésion est due à l'association des Jardiniers de France, qui a en charge le bon fonctionnement des jardins familiaux d'Argonay.

Aucun remboursement, même partiel, ne pourra être exigé. La sous location contre loyer ou même gratuite est strictement interdite.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

Art. 5 Assurance :

Le concessionnaire doit être assuré contre les risques locatifs, l'incendie, le vol et le recours des voisins. Il devra justifier auprès de la commune de la souscription de cette assurance lors de l'attribution.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte y compris de la production maraîchère.

Les jardins ne font pas l'objet de surveillance de la part de la commune.

Art. 6 Accès :

L'accès en véhicule motorisé se fait depuis la route de la Baratte, des places de stationnements sont aménagées à cet effet aux abords des jardins. Les véhicules à moteurs sont strictement interdits dans l'enceinte des jardins.

Une clef permettant l'accès aux jardins ainsi qu'au chalet matériel sera remise à chacun des concessionnaires. En cas de perte ou de casse de cette dernière, une nouvelle clef sera mise à disposition au frais du concessionnaire.

Tout concessionnaire ne renouvelant pas sa demande pour l'année suivante doit remettre sa clef en mairie à l'expiration du contrat.

Art. 7 Exploitation et jouissance des jardins :

La production et les récoltes provenant des jardins sont réservées à la consommation familiale et ne doivent en aucun cas être destinées à la vente.

Les jardins ne peuvent être cultivés que par les concessionnaires, ou membres de leur famille proche. En cas d'incapacité temporaire d'exploiter ou d'entretenir le lot attribué, il est toléré d'avoir une aide extérieure. Cette aide ne doit pas se transformer en sous location.

Toute modification des lieux, constructions, bac de récupération d'eau, bac à compost, installations nouvelles et autres sont interdites. Toute remise en état ou réparation que devra engager la commune pour cause de non respect des règles par le concessionnaire lui seront directement facturées.

Le dépôt de déchets (quelle qu'en soit la nature) est interdit. Seul les déchets de culture issus du jardin et en petite quantité peuvent être stockés au point compostage mis à disposition.

Art. 8 Présence d'un talus. :

Du fait de la proximité de la voie S.N.C.F. et de son talus, il est rappelé que toute plantation ou utilisation de celui-ci pour quelque raison que ce soit est strictement interdite.

Le service espaces verts communaux effectuera l'entretien du talus SNCF (en amont des jardins familiaux) 2 à 3 fois par an

Art. 9 Chalet matériel :

Un chalet pour le rangement des outils manuels est mis à disposition des concessionnaires. Le stockage de produits, récoltes, outils encombrant type brouette, motoculteur ou autres sont interdits.

Le bon usage, le rangement et l'entretien de propreté sont à la charge des concessionnaires.

II - RÈGLES DE JARDINAGE

Art. 10 Cultures :

1° Seules les plantations de type maraichères sont autorisées.

2° - Entretien de la parcelle : Pendant la période de végétation, les jardins doivent être tenus en bon état. La plantation de légumes se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin.

Le terrain sera bêché en totalité.

3° - Destruction des indésirables : Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement et déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux.

4° - Arbres - arbustes : La plantation d'arbres et arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines.

5° - Le bénéficiaire d'un jardin est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 50% de la parcelle, le reste de cette surface destiné aux loisirs et à la détente, doit être entretenu.

Art.11 - Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés,
- d'installer des ruches,
- de poser des panneaux publicitaires,
- de vendre des boissons,
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles,
- de passer la nuit dans les jardins.
- d'utiliser de produits phytosanitaires chimiques,

Art.12 : Bonnes pratiques

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.

Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des chemins, clôtures, haies, fossés, gazons, plantations, etc... dans l'intérêt de tous.

Chacun devra veiller à l'utilisation raisonnée de l'eau du puits.

L'utilisation de poste radio/cd ne doit pas déranger vos voisins jardiniers.

Le jardin n'est pas un lieu de dépôt, à l'exception de tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir votre jardin.

Art.13 Nuisances :

L'utilisation d'engins mécaniques motorisés est interdite. Seule leur utilisation pour le labour et le binage est tolérée, durant la période du 15 mars au 15 mai.

La présence et le travail dans les jardins ne sont autorisés qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 14 Animaux :

L'élevage d'animaux et les installations temporaires ou permanentes pour ce faire sont interdits.

L'accès aux animaux de compagnie est autorisé dans l'enceinte des jardins seulement s'ils sont tenus en laisse et qu'ils ne divaguent pas dans les parties communes et sur les autres lots.

Art. 15 Eau :

Les jardins sont équipés d'un puits naturel avec pompe manuelle, ainsi que d'une citerne de récupération d'eau pluviale, communs à tous les lots. L'utilisation de ceux-ci doit se faire à bon escient.

L'utilisation de tuyau d'arrosage est interdite.

Art. 16 Engagement de l'exploitant :

Tout manquement à ces engagements et le non respect du règlement entraîneront la suppression immédiate de l'autorisation d'exploiter. Aucun remboursement, même partiel, ne pourra être exigé. Le lot concerné pourra être attribué à un autre demandeur.

Le 6 avril 2011
Le Maire,

Gilles FRANÇOIS